



Mairie de  
**SAINT FERREOL D'AUROURE**  
Commune de Loire Semène

*REPUBLIQUE FRANCAISE*  
*DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE*

*Le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur  
Jean-Paul AULAGNIER, Maire*

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 17 DECEMBRE 2018**

<b>Nombres de membres : 19</b> <b>Nombre de présents : 13</b> <b>Date de la convocation :</b> <b>10 décembre 2018</b> <b>Date d'affichage :</b> 10 décembre 2018	Présents : Jean-Paul AULAGNIER – Roland RIVET – Guy ESCOFFIER - Nathalie MONTERYMARD – Patricia VILLEVIEILLE – PETIT Romain – MARGOT Françoise - GROS Stéphanie – Lila BENABDESLAM – SOULIER Marie-Claude – André ROSIAK – Bernard COLLIN – Catherine BISSARDON
	<b>Pouvoirs :</b> Séverine BERNARD avait donné pouvoir à Françoise MARGOT – Agnès CARPOT avait donné pouvoir à André ROSIAK – Nathalie CHAMBON avait donné pouvoir à Bernard COLLIN
<b>Acte rendu exécutoire</b> <b>Après dépôt en Préfecture Le</b>	<b>Secrétaire :</b> Lila BENABDESLAM
	<b>ABSENTS :</b> Michel HEYRAUD – Nathalie CHAMBON – Agnès CARPOT – Séverine BERNARD – Michel TIXIER – Yoann CHANIAC

En préambule, Monsieur le Maire propose d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 22 octobre 2018. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

### **18-12-01 – Communauté de Communes Loire-Semène – Avenant à la convention de gestion de la compétence assainissement**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention de gestion de la compétence assainissement qui modifie notamment l'article 3 et 4 de la convention tel que présenté dans le document joint en annexe. Il fixe notamment les modalités de remboursement à la commune des heures effectuées par le personnel communal pour la gestion de ce service  
Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'avenant tel que présenté.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

## **18-12-02 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction de sujétion et d'expertise – complément indemnitaire) pour l'année 2019**

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, en lieu et place de toutes les autres indemnités des personnels.

Il est à noter que les Techniciens territoriaux continuent quant à eux à percevoir l'ancien régime indemnitaire, les arrêtés d'attributions du RIFSEEP n'ayant pas encore été transposés à ce jour à ce corps.

Le régime indemnitaire de la Commune de SAINT-FERREOL D'AUROURE se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (RIFSEEP)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Ces indemnités feront l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle dans le cadre des minima et maxima définis ci-après.

### **1- l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les objectifs poursuivis pour la mise en place de l'I.F.S.E. sont :

- garantir une pérennité des montants alloués actuellement ;
- mettre en place un régime prenant en compte les niveaux de responsabilité et de qualification des agents ;
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes

#### **1-1 Les bénéficiaires :**

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux postes inscrits au tableau des effectifs, uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **1-2 La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant minimum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les groupes de fonctions ci-dessous sont déterminés pour l'attribution de l'I.F.S.E. comprise entre les minimas et les maximas légaux attribuables. Les montants maxima et minima actuellement en vigueur sont rappelés ci-dessous.

**Catégorie A**  
NON CONCERNE

**Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Rédacteurs territoriaux</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes fonctions	de	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1		Rédacteur principal de 1ère classe	0	17 480,00 €	17 480,00 €
Groupe 2		Rédacteur principal de 2ème classe	0	0	0
Groupe 3		Rédacteur	0	0	0

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants définis notamment dans la fiche de l'entretien professionnel :

- résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- technicité, expertise, expérience ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- autonomie, initiative.

**Catégorie C**

arrêté du 20 mai 2014 et du 26 décembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes fonctions	de	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1		Adjoint Administratif PI 2ème Classe	0	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2		Adjoint administratif 2ème classe	0	10 800,00 €	10 800,00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis notamment dans la fiche d'entretien professionnel :

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (formations régulières indispensables, contrainte horaire, disponibilité, qualités relationnelles)

<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes de fonctions		Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1		ATSEM principal 2ème classe	0	0	0
Groupe 2		ATSEM 2ème classe	0	11 340,00 €	11 340,00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis notamment dans la fiche d'entretien professionnel :

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (formations régulières indispensables, contrainte horaire, disponibilité, qualités relationnelles)

Arrêté du 16 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

<b>Agents de Maîtrise – Adjoints techniques</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes de fonctions	de Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1		Chef d'équipe	0	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2		Adjoints techniques	0	10 800,00 €	10 800,00 €

### 1-3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'évolution des missions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### 1-4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État prévoit certaines situations de congés.

Pour la collectivité, les modalités suivantes seront applicables :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.

### 1-5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 1-6 clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

## **2 – Le complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### 2-1 Les bénéficiaires du C.I.

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 2-2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

Résultats professionnels :

- fiabilité et qualité du travail effectué
- respect des délais
- assiduité et ponctualité
  
- Compétences techniques :
  - capacité d'anticipation et d'innovation
  - réactivité et adaptabilité

Qualités relationnelles :

- capacité à travailler en équipe
  - rapport constructif aux autres (collègues, élus, usagers...)
- Capacité d'encadrement ou relation à l'encadrement
- sens de la rigueur et de l'organisation
  - capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités
  - capacité à partager et diffuser l'information
  - sens du service public et conscience professionnelle

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. La modulation sera déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-avant.

### **Catégorie A** NON CONCERNE

### **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

<b>Rédacteurs territoriaux</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes de fonctions	de Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Rédacteur principal de 1ère classe		0	2 380,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 2ème classe rédacteur		0	0	0

### **Catégorie C**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.)

<b>Adjoins administratifs territoriaux</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes de fonctions	de Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires	
Groupe 1	Adjoint administratif Principal 2ème classe	0	1 260,00 €	1 260,00 €	
Groupe 2	Adjoint administratif 2ème classe	0	1 200,00 €	1 200,00 €	

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>Montants annuels</b>		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM principale 2ème classe	0	1 260,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	ATSEM 2ème classe	0	0	0

<b>Agents de Maîtrise – Adjoins techniques</b>			<b>Montants annuels</b>		
Groupes de fonctions	de Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires	
Groupe 1	Chef d'équipe	0	1 260,00 €	1 260,00 €	
Groupe 2	Adjoins techniques	0	1 200,00 €	1 200,00 €	

### 2-3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines conditions.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps de partiel thérapeutique, le C.I. sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. sera supprimé.

### 2-4 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible. automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 2-5 Clauses de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### 2-6 Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.)

l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

la Prime de Service et de Rendements (F.S.R.)

l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)  
la Prime de Fonction Informatique

l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemples frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectifs
- les indemnités différentielles de traitement et le GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### 2-7 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2019.  
La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus avec l'I.F.S.E. et le C.I. à compter du 1er janvier 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent régime indemnitaire

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

#### **18-12-03 – Régime indemnitaire du Technicien Territorial pour l'année 2019 – IHTS pour toutes les filières – Primes d'astreintes ou de permanence pour toutes les filières pour l'année 2019**

Considérant que le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) n'est pas encore applicable au corps des techniciens territoriaux, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, il est donc proposé de définir le régime indemnitaire de ce corps selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, au profit des agents titulaires et stagiaires de la commune

#### **Pour les techniciens territoriaux :**

- Une **prime de service et de rendement** (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif	Taux de base annuel par grade	Crédit global maximal
Technicien	1	1 400,00 €	2 800,00 €

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

#### **Pour toute la filière technique**

**Une prime d'astreinte** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif	Taux de base par semaine par grade	Crédit global maximal
Technicien	1	159,20 €	159,20 €
Agent de maîtrise	1	159,20 €	159,20 €
Adjoint technique 2ème classe	3	159,20 €	477,60 €

Cette prime est instaurée pour les grades visés ci-dessus pour la période du 1er janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre de l'année 2018. Elle est allouée aux agents remplissant des missions de surveillance en période hivernale afin de permettre la mise en œuvre du service de déneigement. Le crédit global annuel alloué sera de 3000 €.

**une prime d'astreinte de nuit de semaine (entre lundi et samedi)** est instaurée pour les agents effectuant un service une nuit de semaine d'un montant 10,05 €, quelque soit le grade de l'agent sur la période du 1er janvier au 15 mars et du 15 novembre au 31 décembre 2019

**une prime d'astreinte de samedi** est instaurée pour les agents effectuant un service le samedi d'un montant de 34,85 € quelque soit le grade de l'agent sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2019

**une prime de dimanche** est instaurée pour les agents effectuant un service le dimanche d'un montant de 43,38 € quelque soit le grade de l'agent sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2019

#### **Pour les autres filières**

**Une prime d'astreinte** est instaurée pour les agents effectuant une permanence le dimanche d'un montant de 76 € si la permanence est d'une journée, 38 € si la permanence est d'une ½ journée, quel que soit le grade de l'agent, sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2019

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Grades applicables :

- Rédacteur principal 1ère classe
- adjoint administratif 2ème classe
- adjoint administratif principal 2ème classe
- adjoint technique 2ème classe
- agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe
- agent de maîtrise
- technicien.

Crédit global affecté au paiement des heures supplémentaires : 5000 €

#### **Modalités de maintien et de suppression :**

Le versement de la prime de service et de rendement est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire inférieurs à 3 mois.

Elle sera versée tant que l'agent percevra son traitement et sera diminuée dans la même proportion que le traitement en cas d'arrêt maladie ordinaire, de longue durée ou de longue maladie. Elle cessera d'être versée si l'agent ne perçoit plus de traitement.

**Clause de revalorisation :**

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire en cours d'année.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet du 1er janvier au 31 décembre 2019 sauf en cas d'application obligatoire du RIFSEEP au corps des Techniciens Territoriaux. Dans ce cas, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Monsieur le Maire propose d'approuver le régime indemnitaire du personnel communal tel qu'il a été présenté et l'autoriser à inscrire les montants nécessaires au paiement du régime indemnitaire des agents tel que présenté.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

**18-12-04 – Personnel Communal – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs communaux afin de permettre à un agent de la commune de bénéficier d'un avancement de grade.

Le tableau serait ainsi modifié à la date du 1er janvier 2019 :

<b>Désignation du grade et du cadre d'emploi</b>	<b>Effectifs au 1er septembre 2018</b>	<b>Effectifs au 1er janvier 2019</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	35h
Technicien territorial	1	1	35h
Agent de Maîtrise	1	2	35h
ATSEM principale 2ème classe	1	1	35h
Adjoint technique 2ème classe	5	5	35h
Adjoint technique 2ème classe	1	1	31h30
Adjoint technique 2ème classe	1	1	10h
Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	35h
Adjoint Administratif 2ème classe	1	1	28h
Adjoint Administratif principal 2ème classe	1	1	23h30
TOTAL	14	15	

Monsieur le Maire propose d'approuver cette modification à compter du 1er janvier 2019.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

**18-12-05 – Investissement 2019 – autorisation de mandater des dépenses avant le vote du budget.**

Monsieur le Maire expose que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits ainsi votés seront reportés intégralement au budget 2019 lors de son adoption.

Pour mémoire, il avait été » ouvert, en 2018 :  
au chapitre 204 : 46 000 €

au chapitre 21 : 369 400 €  
au chapitre 23 : 623 224,38 €

Il propose donc d'accepter l'ouverture des crédits suivants :

Section investissement dépenses :

chapitre 204 :

article 2041582 : 11 500 €

Chapitre 21 :

Article 2138 60 000 €

chapitre 23 :

article 2313 : 100 000 €

article 2315 : 36 000 €

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

### **18-12-06 – Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire – travaux de remplacement de lampes mercure**

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux de renouvellement d'éclairage public en remplaçant des lampes mercures sur le territoire communal.

Un avant-projet des travaux a été réalisé en accord avec le syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence « éclairage public ». L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élèvent à 41 101,64 € HT.

Conformément à ses statuts et aux décisions prises par son comité, le syndicat départemental, maître d'ouvrage, peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 % soit

$41\,101,64\text{ €} \times 55\% = 22\,605,90\text{ €}$

La participation de la commune pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

*Monsieur le Maire fait le détail des lieux où les lampes seront changées, notamment la route de St-Didier, la Cabane d'Auroure, le chemin des Rosiers, chemin des Aubépines, l'impasse du réservoir, les Amandines, chemin du Gault, le Rochain, la route d'Auvergne, Bel-Air, les Lilas, lotissement les Genêts, le chemin de Lafayette, le chemin de Varan,, l'impasse de l'Adret, chemin de la Mine, chemin du Garay, Montauroux, Bazan, les Etourneaux, l'allée des Mésanges, la route de Firminy, la Chazalière, la rue de l'Ouest, la rue des Barabans, chemin du Piémontois, la roche et chemin des Châtaigniers, soit entre 65 et 67 lampes passées en led.*

Monsieur le Maire propose

- d'approuver l'avant projet des travaux cités en référence, présenté par lui
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de 22 605,90 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du receveur du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif des travaux
- d'inscrire à cet effet la somme de 22 605,90 € au budget primitif les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements des entreprises.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**